

Dispositif 2009/2010 d'aide au compagnonnage dans les compagnies subventionnées

A. Descriptif des deux formules proposées.

1. Aide à la professionnalisation des artistes dans les compagnies conventionnées.

L'objectif de cette première forme de compagnonnage est de permettre à des compagnies conventionnées, disposant d'un lieu et de moyens de travail adaptés, d'accompagner des artistes **en début de parcours professionnel** ou souhaitant l'enrichir, afin de leur offrir la possibilité d'appréhender concrètement l'ensemble des aspects du métier et plus particulièrement de concevoir et réaliser des spectacles, dans un esprit de préservation, de transmission et d'adaptation des savoir-faire. Le « tissage » des partenariats ainsi réalisés doit à terme permettre une implantation territoriale réussie pour de jeunes équipes.

Conditions et modalités de mise en oeuvre.

1.1. Seront privilégiées les demandes de compagnonnage permettant l'**accès à l'assistantat à la mise en scène/dramaturgie**, et comportant un **engagement de réciprocité et de partage de l'outil**, tout aussi bien sur les plans artistique que technique ou administratif, de la conception d'un spectacle à sa réalisation: d'un côté l'artiste « accueilli » (et son équipe artistique) collabore à la mise en oeuvre d'un projet artistique ou d'une production de la compagnie « accueillante », de l'autre, et en contrepartie, cette dernière donne au « compagnon » les moyens d'expérimenter sa propre création, distincte du projet artistique de la compagnie d'accueil et prenant la forme d'une « maquette » de spectacle (cf. ci-dessous 1.4.).

1.2. La demande doit émaner d'une compagnie **conventionnée** disposant d'un lieu (en propre ou mis à sa disposition) et de moyens de travail adaptés.
Les bureaux de production ne sont pas éligibles à ce dispositif.

1.3. Le « compagnon » doit avoir une activité artistique repérée et reconnue indépendamment de la compagnie d'accueil.

Doivent logiquement être privilégiées les demandes émanant d'artistes récemment sortis du réseau des écoles supérieures à finalité professionnelle relevant du ministère de la culture et de la communication.

Il serait par ailleurs opportun de coupler le présent dispositif avec la conclusion de contrats de professionnalisation, tels que prévus par l'accord-cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant.

1.4. Le compagnonnage doit se traduire, au terme de l'action entreprise, par l'élaboration d'une **maquette** faisant l'objet d'une présentation professionnelle. Cette maquette, conçue avant tout comme une esquisse, un travail de recherche et d'expérimentation non directement lié à un projet de production, constitue désormais un des éléments de l'évaluation finale produite par la compagnie conventionnée bénéficiaire de l'aide.

Durée du compagnonnage: variable, en fonction de la nature du projet, mais n'excédant pas 18 mois (sauf exception motivée).

Montant de l'aide: 20 000 € au maximum. **Aide non reconductible**, susceptible d'être versée en deux fois (sur 2009 et 2010).

La moitié de cette somme doit être affectée à la rémunération d'un temps de travail accompli par l'artiste accueilli au sein de la compagnie (à titre indicatif, le salaire brut mensuel versé par le Jeune Théâtre National est actuellement de 2010 € brut).

Composition du dossier, à retourner à la DRAC de préférence **par voie électronique (format pdf)**:

- un dossier-type à renseigner par les partenaires du projet;
- une note d'intention précisant les objectifs recherchés (avant tout un projet de mise en scène distinct du projet artistique de la compagnie d'accueil) et la nature exacte du compagnonnage entrepris;
- le planning et les modalités de travail envisagés, de même que le temps (faisant l'objet d'une quantification) consacré par le « maître » à l'accompagnement du projet de l'artiste accueilli.
- un « **accord de compagnonnage** » établi entre la compagnie et l'artiste accueilli, reprenant les éléments précédents et précisant les engagements respectifs de la compagnie et du « compagnon »;
- un budget détaillé. Celui-ci doit obligatoirement inclure un poste « maquette » et accompagnement de la production à venir, ainsi que les formes et le montant de l'aide matérielle apportée aux artistes accueillis. Il doit être établi hors valorisation des coûts ou du lieu (ce dernier devant être mis à la disposition du « compagnon » et éventuellement de son équipe).

Modalités de restitution du partenariat établi:

- une « maquette » expérimentale de spectacle, présentée à un public de professionnels, sans billetterie;
- un bilan de fin de compagnonnage établi et co-signé par le responsable de la compagnie et par l'artiste accueilli.

2 Aide au compagnonnage concernant un auteur (ou un collectif d'auteurs).

Cette forme de compagnonnage a pour objectif de susciter une participation plus étroite d'auteurs reconnus ou repérés à l'activité des compagnies soutenues par le ministère de la culture et de la communication. Inscrite dans la durée, cette collaboration doit nécessairement comprendre une commande (individuelle ou collective) d'une oeuvre originale et assurer la participation du (des) auteur(s) à son montage et à sa présentation au public.

Conditions à remplir.

1. La compagnie.

Elle doit soit être conventionnée, soit avoir bénéficié d'une aide à la production dans les trois années

précédant la demande. Elle doit, dans le cadre de la demande de compagnonnage, s'engager à passer commande d'une oeuvre, à associer son (ses) auteur(s) au processus de montage de celle-ci ainsi qu'à sa présentation au public. Elle doit s'engager à rémunérer le(s) auteur(s) pour l'écriture de cette oeuvre et pour les activités développées autour d'elle au sein de la compagnie, pour un montant fixé d'un commun accord mais qui ne peut être inférieur à 7000 € et conformément à un programme de travail et un budget prévisionnel présentés à l'occasion du dépôt de la demande. La collaboration avec le ou les auteurs peut prendre des formes variables, qui doivent être précisées, et comporter au minimum des lectures publiques de l'oeuvre faisant l'objet de la commande.

Seront privilégiés les projets faisant apparaître une collaboration des auteurs avec les CEPIT (cycles d'enseignement professionnel initial théâtre) et les écoles du réseau d'enseignement supérieur professionnel relevant du MCC.

2. L'auteur.

La commande de texte ne peut s'adresser qu'à:

- **des auteurs dramatiques confirmés**, c'est-à-dire dont au moins une oeuvre a été publiée (non à compte d'auteur) ou a fait l'objet de représentations publiques dans des conditions professionnelles;
- ou **des écrivains d'un certain niveau de notoriété** (et déjà publiés non à compte d'auteur) qui souhaiteraient s'engager dans l'écriture théâtrale;
- ou encore **de jeunes auteurs** non encore publiés ou joués, mais **repérés** par la commission d'aide à la création dramatique du Centre National du Théâtre (bénéficiaires de l'**aide d'encouragement**) ou ayant déjà bénéficié d'une aide de l'association Beaumarchais (SACD) ou du Centre National du Livre (CNL).

Remarques:

- la commande doit porter sur un texte original, écrit en langue française. Les projets d'adaptation sont donc exclus de ce dispositif;
- un auteur ne pourra être présenté que pour un seul projet et devra respecter un délai de trois ans avant de pouvoir bénéficier à nouveau de ce dispositif;
- l'auteur doit être distinct du metteur en scène.
- enfin, cette aide n'est cumulable ni avec les dispositifs du même type (compagnonnage, parrainage ou toute autre dénomination) éventuellement proposés par les Régions, ni avec les aides attribuées dans le cadre de résidences ou pour toute autre action ayant le même objet, ni enfin avec les aides accordées par le CNL ou l'association Beaumarchais (SACD).

Montant total de l'aide versée à la compagnie: dans la limite de 15 000 € au vu du budget prévoyant au minimum 7000 € pour l'auteur, **versés sous forme de droits d'auteur**.

Cette aide est susceptible d'être versée en deux fois (*sur 2009 et 2010, le second versement étant subordonné à la remise du manuscrit à la DMDTS*).

Composition du dossier, à retourner à la DRAC de préférence **par voie électronique (format pdf)**:

- un dossier-type à renseigner par les partenaires du projet;
- un curriculum vitae, une bibliographie et un ou deux textes représentatifs de l'auteur;
- une présentation de la pièce faisant l'objet de la commande;
- une note d'intention de travail entre l'auteur et la compagnie;
- un budget prévisionnel détaillé.

Ce dossier devra être accompagné d'un document contractuel précisant les engagements respectifs de la compagnie et de l'auteur ainsi que le montant des droits d'auteur prévus pour ce dernier.

B. Calendrier de mise en oeuvre du dispositif.

Les dossiers de demande d'aide au compagnonnage 2009/2010, composés des documents mentionnés ci-dessus, devront être transmis aux DRAC, de préférence par voie électronique (format pdf), **au plus tard le 17 avril 2009**. Ceux-ci, accompagnés de l'avis des conseillers théâtre et, éventuellement, des comités d'experts concernés, seront transmis à la Délégation au théâtre de la DMDTS **avant le 8 mai** (si possible également par voie électronique).

La sélection des dossiers qui feront l'objet de propositions d'attribution de subventions soumises au directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles interviendra **fin juin 2009**.

—